Bulletin N°52 Décembre 2015

CETIM

Centre Europe - Tiers Monde
Europe - Thirld World Centre
Centro Europa - Tercer Mundo

6, rue J.-C. Amat,
1202 Genève/Suisse
Tél.: +41(0)22 731 59 63
Fax: +41(0)22 731 91 52
www.cetim.ch
contact@cetim.ch

" Il n'y a pas un monde développé et un monde sous-développé, mais un seul monde maldéveloppé. "

EDITORIAL

Une fois n'est pas coutume, nous nous permettons de faire appel à votre soutien !
Depuis plus de 45 ans, le CETIM dénonce le maldéveloppement généralisé, qui aboutit à l'appauvrissement d'une majorité au profit de l'enrichissement d'une minorité, et il œuvre en faveur du respect des droits humains, de relations Nord-Sud plus justes et de sociétés plus équitables.

Avec plus de 150 publications à son actif, le CETIM est une maison d'édition qui traite des relations Nord-Sud et des questions de développement avec lucidité et clairvoyance. Ces ouvrages visent à mettre en lumière des enjeux essentiels souvent oubliés.

Grâce à son statut consultatif auprès de l'ECOSOC, le CETIM soutient des mouvements sociaux du Sud pour accéder aux mécanismes de protection des droits humains de l'ONU et participer à l'élaboration de nouvelles normes internationales en la matière. Il réalise également auprès de ses partenaires et du public en général un travail d'information et de formation sur les droits humains.

Or, aujourd'hui, le CETIM est en danger à cause de l'annonce de la fin du soutien de la coopération suisse à ses activités à l'ONU avec les mouvements sociaux, comme vous avez pu le lire récemment dans la presse suisse. Une solution de dernière minute semble se dessiner pour 2016 mais la fin de ce soutien a été confirmée pour 2017 et cette situation s'ajoute aux problèmes récurrents du CETIM pour assurer la pérennité de son action.

Nous avons besoin de vous pour consolider notre base de financement et de soutien! En faisant un don, en devenant membre ou en faisant adhérer vos ami-es vous contribuer à la pérennisation et au renforcement de notre action en faveur des droits humains et de relations Nord-Sud plus équitables. Vous trouverez toutes les informations sur notre nouveau site internet. N'hésitez pas non plus à nous contacter par email ou par téléphone, ou à passer nous voir à nos bureaux.

DETTE

L'AUSTÉRITÉ ET L'ENDETTEMENT IMPOSÉS À LA GRÈCE VIOLENT LES DROITS HUMAINS DU PEUPLE GREC ET LE DROIT INTERNATIONAL

La Grèce est soumise par ses créanciers à de douloureuses mesures d'ajustement structurel depuis mai 2010. Les effets sociaux et économiques sont dramatiques. Une commission pour la vérité sur la dette publique été créée en avril 2015 par le Parlement grec. Les conclusions de son rapport préliminaire sont claires : la dette et les mesures d'austérité imposées à la Grèce violent les droits humains du peuple grec et le droit international, la dette réclamée en 2015 à la Grèce est totalement insoutenable, et une grande partie de celle-ci est illégale, illégitime et odieuse et doit ainsi être répudiée.

Malgré cet échec (prévisible) et la victoire éclatante du « Non » à l'austérité lors du référendum du 5 juillet 2015, les créanciers ont imposé au Premier ministre grec le 13 juillet dernier un accord léonin qui poursuit l'austérité et bafoue la souveraineté de l'État grec. Le principal moyen de pression des créanciers reste le même : le gouvernement grec doit se soumettre au diktat de ses créanciers pour obtenir les financement nécessaires au remboursemen des dettes antérieures.

Depuis mai 2010, la Grèce est sous ajustement structurel, pour obtenir des prêts du Fonds monétaire international (FMI), de quatorze États membres de la zone euro « représentés » par la Commission européenne et du Fond européen de stabilité financière (remplacé aujourd'hui par le Mécanisme européen de stabilité). Elle doit mettre en œuvre les nombreuses mesures d'austérité et les privatisations massives listées dans les memoranda conclus avec les créanciers de la « Troïka » rebaptisée « Institutions » (composée de la Banque centrale européenne, du FMI et de la Commission européenne).

L'effet de ces politiques est dramatique: en moins de cinq ans, le pays a perdu 25 % de son produit intérieur brut, le taux de chômage a triplé pour atteindre 27 % (60 % chez les jeunes), des millions de citoyens ont plongé dans la pauvreté et la dette publique est passée de 120% du PIB à 177 % en juin 2015. Soulignons que le FMI avait pourtant écrit dans un document confidentiel datant de mars 2010 (avant le premier memorandum) que les politiques d'austérité allaient inévitablement provoquer un désastre économique, social et une explosion de la dette.

Commission pour la vérité sur la dette

Anticipant le chantage de la dette, le 4 avril 2015, la Présidente du Parlement grec, Zoé Kostantopoulou a créé la « Commission pour la vérité sur la dette publique ». Composée d'une trentaine d'experts grecs et internationaux dont l'ancien Expert des Nations unies chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, Cephas Lumina. Cette Commission coordonnée par le Dr Eric Toussaint (porte-parole du réseau CADTM) a reçu pour mandat d'analyser tout le processus d'endettement de la Grèce et de détecter les dettes qui peuvent être considérées comme illégales, odieuses, illégitimes et insoutenables. La Commission a remis son rapport préliminaire le 18 juin 2015, dont les conclusions sont claires : la dette réclamée en 2015 à la Grèce est totalement insoutenable et une grande partie de celle-ci est illégale, illégitime et odieuse.

Pour des raisons d'espace, nous nous limitons ici aux dettes contractées depuis 2010 dans le cadre des memoranda imposés

"une dette illégale, illégitime et odieuse"

par la Troïka. Elles représentent 85% de la totalité de la dette de la Grèce. Ces dettes résultent des prêts dit de « sauvetage » de 2010 et 2012 qui ont servi à en réalité à sauver une vingtaine de banques grecques et étrangères (en particulier françaises, allemandes et hollandaises) qui avaient spéculé sur la dette grecque. Le rapport de la Commission établit que plus de 80% des 240 milliards de ces prêts faits à la Grèce dans le cadre des deux memoranda 2010 et 2012 ne sont même jamais arrivés en Grèce mais sont repartis directement dans le remboursement de ces quelques grandes banques privées. Ces prêts illégitimes et odieux ont ainsi permis à ces banques de se mettre à l'abri de l'éclatement de la bulle de crédit privé qu'elles avaient créée (voir les chapitres 1 et 2 du rapport).

Violations de la législation grècque et du droit international

Ces prêts de la Troïka sont également illégaux car ils ont tous été conditionnés à des mesures d'austérité précises (les memoranda) qui violent directement le droit grec, européen et international. Le rapport établit, en effet, dans son chapitre 6 le lien direct entre les exigences des créanciers et les multiples violations de droits humains. Ces violations ne constituent pas des effets collatéraux de recommandations d'ordre général. Comme le démontre le rapport, elles sont le résultat prévisible et, dans certains cas, délibérément poursuivi par les créanciers avec la complicité des autorités grecques rendant ainsi la dette à la fois illégale, illégitime et odieuse. Afin de renforcer la démonstration, le rapport dresse la liste des droits humains fondamentaux (droit au travail, à la santé, à l'éducation, au logement, à la sécurité sociale, à l'autodétermination, à la justice, mais aussi les droits à la liberté d'expression et à la protection contre les discriminations) qui ont été directement bafoués par des mesures concrètes contenues dans les memoranda en précisant dans chacun de ces domaines l'impact de ces mesures ainsi que les différents instruments juridiques nationaux, européens et internationaux violés.

"désastre économique et social, et explosion de la dette"

Parmi les textes violés, on trouve le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et la Charte de l'ONU. Or, tous les États créanciers sont parties au PIDESC et à la Charte. Le chapitre 7 du rapport rappelle que que les obligations prévues par le PIDESC s'imposent à tout État en dehors de son territoire national. Une telle approche a été confirmée par le Comité des Droits économiques, sociaux et culturels5.

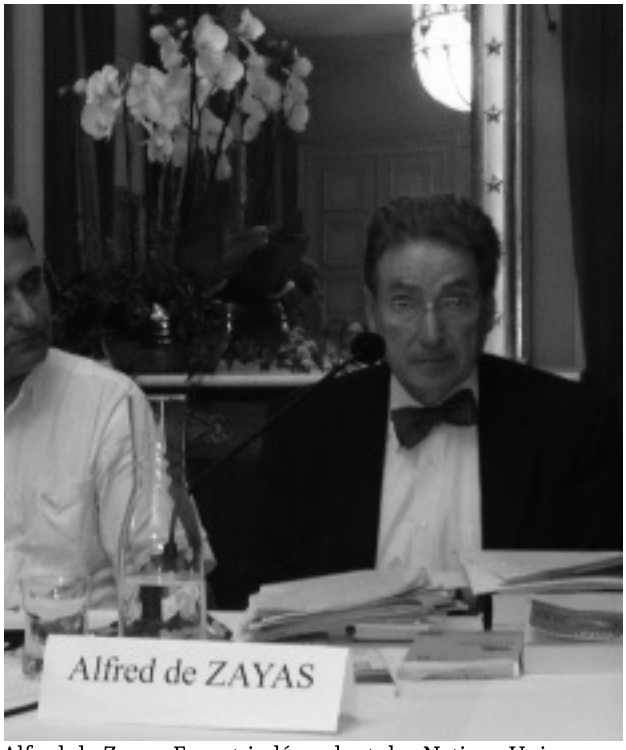

Alfred de Zayas, Expert indépendant des Nations Unies pour la promotion d'un ordre international équitable, lors d'une conférence publique du CETIM sur la dette

Tous les États doivent également empêcher tout acteur non étatique sur lequel ils ont une influence quelconque de mettre en péril la jouissance de ces droits. Ceci vaut notamment pour les États membres de la zone euro comme créanciers au sein des organisations comme les Institutions.

Quant au FMI en tant qu'organisation internationale, il est lié par toute obligation qui lui incombe en vertu des règles générales du droit international, de ses propres statuts et des conventions internationales dont il est signataire6. Le FMI doit s'abstenir de prendre des mesures qui menaceraient la possibilité pour l'État emprunteur de se conformer à ses propres obligations nationales et internationales en matière de droits humains. C'est également ce que rappellent les Principes directeurs relatifs à la dette extérieure et aux droits de l'homme de l'ONU : « Les institutions financières internationales [...] sont tenues de respecter les droits de l'homme [...]. Elles doivent à ce titre s'abstenir de formuler, d'adopter, de financer et de mettre en œuvre des politiques et programmes qui contreviennent directement ou indirectement à la jouissance des droits de l'homme ». De plus, le FMI, en tant qu'agence spécialisée de l'ONU, est lié par les objectifs et principes généraux de la Charte des Nations unies, qui comprennent le respect des droits humains et des libertés fondamentales.

Des mesures pour sortir de l'impasse

Compte tenu des multiples violations de droits humains identifiées dans ce rapport d'audit, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU doit exhorter la Grèce, les États et les institutions créancières de la Grèce à prendre les mesures suivantes :

a) Mettre fin aux mesures d'austérité afin de se mettre en

conformité avec leurs propres engagements internationaux tels que le PIDESC et la Charte de l'ONU.

b) Suspendre immédiatement le paiement de la dette grecque qui est manifestement insoutenable afin de donner la priorité au respect des droits humains. La Grèce est actuellement incapable de rembourser sa dette sans compromettre gravement sa capacité à remplir ses obligations en matière de droits humains fondamentaux. Rappelons la supériorité des droits humains sur les autres engagements de l'État comme ceux à l'égard de ses créanciers, en vertu de l'article 103 de la Charte de l'ONU.

À cet égard, la Grèce pourrait légalement recourir à l'argument de l'état de nécessité comme le recommande le chapitre 9 du rapport de la Commission d'audit. Conformément à l'article 25 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, adopté par la Commission du droit international de l'ONU, le terme « nécessité » renvoie aux cas exceptionnels dans lesquels le seul moyen pour un État de protéger un intérêt essentiel contre un péril grave et imminent est de suspendre, momentanément, l'exécution d'une obligation internationale dont le poids ou l'urgence est moindre. En raison de la crise économique, sociale et humanitaire en Grèce, les conditions requises pour invoquer l'état de nécessité sont remplies.

c) Annuler inconditionnellement des dettes illégales, illégitimes et odieuses telles qu'identifiées dans le rapport. La Grèce pourrait légalement prendre un acte unilatéral de répudiation. Une telle décision se justifie par des considérations impératives de justice et d'équité, mais trouve également ses fondements dans les notions de souveraineté et d'autodétermination. C'est le cas lorsqu'il y a absence de bonne foi, conformément à l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui dispose que les traités lient les parties et doivent être exécutés de bonne foi. La mauvaise foi des créanciers a consisté à asservir financièrement la Grèce et à imposer des mesures portant atteinte aux droits fondamentaux du peuple grec, en violation de la législation nationale, européenne et internationale. La mauvaise foi apparaît en outre dans le but ultime des créanciers, qui ne consistait pas à venir en aide au peuple grec mais plutôt, entre autres, à transformer des dettes privées en dettes publiques et ainsi sauver ces grandes banques privées.

De plus, la pression exercée sur les autorités grecques depuis 2010 constitue une forme de contrainte. En effet, lorsqu'un État

"80% des prêts ne sont jamais arrivés en Grèce"

est, par la contrainte, amené à violer ses obligations de respecter les droits humains afin d'obtenir des crédits, en particulier lorsqu'il est forcé à renoncer à des pans significatifs de sa souveraineté législative et socio-économique, il est considéré comme ayant donné son consentement sous un haut degré de contrainte. Une telle contrainte est en soi un motif de nullité, aux termes de l'article 52 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. La contrainte s'est en outre traduite par l'imposition de conditionnalités strictes et illégales, associée à l'ingérence dans les processus démocratiques en Grèce (comme les menaces répétées d'exclusion de la zone euro). Ce type de contrainte économique peut également être qualifié d'intervention illicite dans les affaires intérieures d'un État, ce qui, bien que cela ne constitue pas un vice du consentement, peut néanmoins être un motif de dénonciation d'un traité et d'une obligations découlant du traité (comme le paiement des dettes) en vertu de l'article 56, paragraphe 1, alinéa b de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Enfin, le fait que les créanciers aient commis des actes internationalement illicites, en imposant au gouvernement grec plusieurs mesures qui violent les droits fondamentaux, autorise la Grèce à prendre des contre-mesures, sur le fondement du droit international coutumier et des articles 49 et suivants sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Comme l'indique le chapitre 9 du rapport, lorsqu'un pays est la cible d'actions qui nuisent à son économie (en particulier dans l'intérêt de ses prêteurs) et aux conditions d'existence de son peuple, un État peut légalement recourir à des contre-mesures. La Grèce est donc en droit de recourir à des contre-mesures notamment en répudiant les dettes à l'égard de la Troïka.

Le Conseil des droits de l'homme de l'ONU pourrait également demander à la Cour internationale de justice (CIJ) de se prononcer sur la compatibilité entre les accords conclus entre la Grèce et ses créanciers avec le droit international public.

SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES

L'ÉTAT COLOMBIEN DEVRA RÉPONDRE DEVANT L'ONU POUR LA VIOLENCE ANTISYNDICALE

Le 9 septembre dernier, le CETIM a présenté une plainte contre la Colombie devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies pour les nombreuses violations de droits humains et l'assassinat de Adolfo Munera Lopez, salarié de COCA COLA et syndicaliste membre de Sinaltrainal, organisation cible d'une vague de violence contre les .syndicats de ce pays qui a laissé plus de 2'863 syndicalistes assassinés jusqu'à 2011

ADOLFO MÚNERA LÓPEZ

- Employé de Coca-Cola
- Leader syndicaliste de SINALTRAINAL
- ASSASSINÉ LE 31 AOUT 2002 en Colombie

La plainte déposée en septembre 2015 cherche à faire établir les manquements de l'État colombien concernant ses obligations découlant du Pacte sur les droits civils et politiques. La responsabilité directe de l'Étatt colombien dans l'homicide et la persécution contre Adolfo Munera est pointée du doigt, de même que sa responsabilité indirecte, pour avoir manqué à son obligation de protéger sa vie et son intégrité personnelle. De même, l'État colombien est accusé de ne pas avoir garanti à la famille un accès effectif à la justice qui aurait permis d'élucider les mobiles de l'assassinat et d'identifier les responsables de celui-ci.

Pour cette raison, Sinaltrainal et les proches d'Adolfo Munera demandent que l'État colombien mène à bien, dans un délai raisonnable, les enquêtes nécessaires pour établir les faits, et pour rechercher, juger et sanctionner les responsables de l'assassinat d'Adolfo Munera. Ils demandent également au Comité des droits de l'homme d'ordonner à l'État colombien de prendre des mesures pour offrir réparation aux victimes, et pour divulguer et honorer la mémoire, la vie et l'œuvre d'Adolfo Munera.

Adolfo Munera était employé de l'entreprise COCA COLA depuis le milieu des années 1980. Grâce à ses efforts, il est devenu un dirigeant reconnu de Sinaltrainal, aimé et respecté par ses camarades qui se souviennent de son charisme, de sa discipline et de sa capacité de travail. En 1995 il était aux premiers rangs de la grève générale menée durant près d'un mois dans les usines d'embouteillage de COCA COLA1 des trois principales villes de Colombie, qui reste jusqu'à ce jour une des actions revendicatives majeures menée contre COCA COLA en Colombie. Suite à cette grève, COCA COLA s'est vu obligé à signer une nouvelle convention collective avec les travailleurs de l'entreprise.

Adolfo Munera a joué un rôle essentiel dans cette grève, il était l'un de ses porte-parole et l'un de ses principaux leaders. En reconnaissance de cette activité, l'Assemblée générale de la section atlantique de Sinaltrainal l'a élu en 1997 au poste de Secrétaire responsable de la formation à la sous-direction du syndicat.

Malheureusement, son remarquable leadership lui a occasionné de nombreuses agressions et menaces contre sa vie. La première d'entre elles, qui a sans doute marqué en bonne partie son destin fatal, a eu lieu deux mois à peine après son élection comme membre de la direction du syndicat, lorsque le ministère public décida d'ouvrir contre lui une procédure pénale en mars 1997.

"responsabilité directe de l'État colombien"

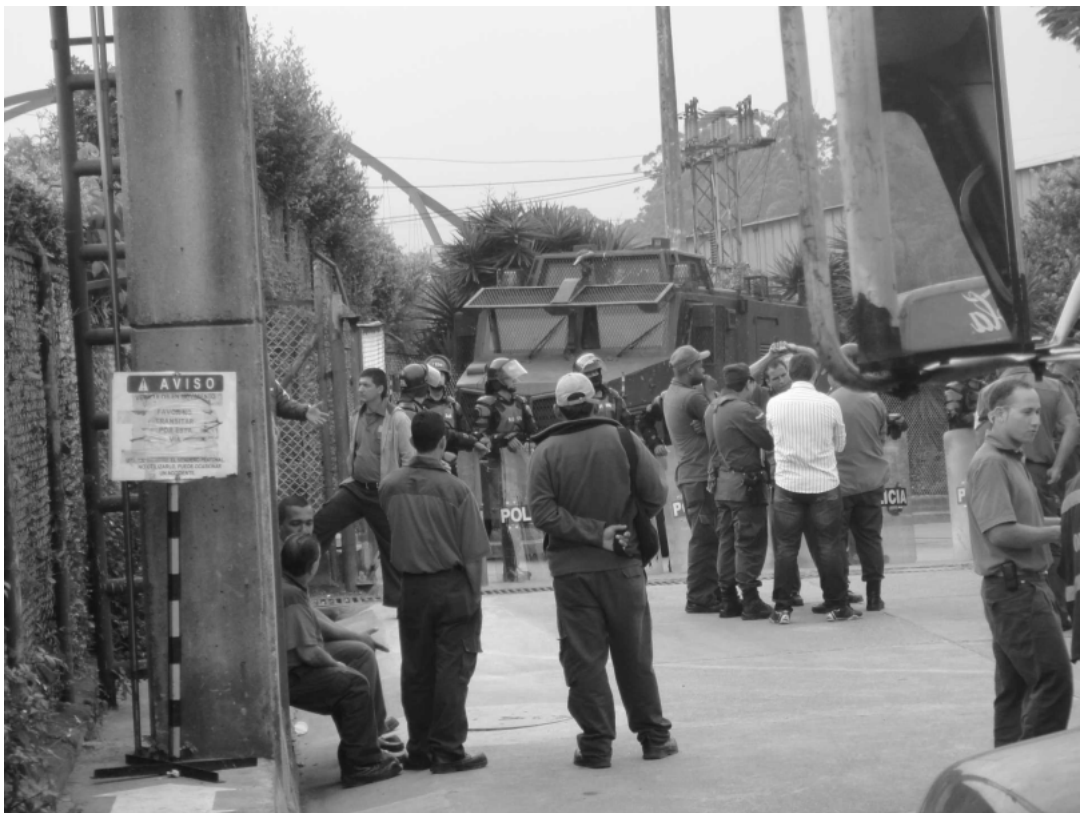

Les proches et les dirigeants de Sinaltrainal racontent comment ce même mois des policiers accompagnés de dirigeants de COCA COLA arrivèrent au domicile d'Adolfo Munera, un mandat du Procureur en main, et réalisèrent une perquisition. Le Parquet délivra par la suite un mandat d'arrêt contre lui. Face à l'imminence d'une arrestation qu'il considérait comme injuste, Adolfo Munera a demandé à COCA COLA une permission pour s'absenter de son travail et a quitté la ville. L'entreprise a refusé cette permission, et en a profité pour le licencier de manière injuste.

"les menaces se multiplient"

Le 28 septembre 1999, le procureur décidait de clore l'enquête pénale ouverte contre Adolfo Munera pour le délit de rébellion et il confirmait son innocence. Mais le mal était déjà fait. Et cette décision n'eut pas d'effet positif sur la vie d'Adolfo Munera. L'État colombien avait réussi à semer le trouble dans la vie du dirigeant syndical, et la stigmatisation causée par la perquisition, la procédure pénale ouverte contre lui, les dénonciations qui suivirent et les articles de presse qui l'accusaient d'être membre de la guérilla provoquèrent une augmentation des menaces contre lui.

"protection jamais accordée"

Pendant qu'Adolfo Munera subissait les effets d'une procédure partiale et injuste, le 15 août 1998 les dirigeants de Panamco, entreprise qui s'occupe de la mise en bouteille pour COCA COLA en Colombie, se réunissaient avec un envoyé du chef paramilitaire Carlos Castano, car des groupes paramilitaires avaient freiné la distribution de la boisson gazeuse dans la région du Magdalena Medio pendant quatre mois, sur ordre du chef paramilitaire Ramon Isaza. Bien qu'on ne connaisse pas le contenu de cette réunion, le chef paramilitaire Carlos Castano déclara publiquement après celle-ci à son subalterne Ramon Isaza : " Ramon, nous ne pouvons pas nous transformer en mercenaires contre les multinationales. Notre cible, c'est la guérilla."

Suite à cette rencontre, les actions paramilitaires contre Sinaltrainal se sont multipliées. Dès lors et jusqu'à 2004, neuf travailleurs de COCA COLA membres du syndicat ont été assassinés, 38 travailleurs ont dû fuir leur ville, 67 ont reçu des menaces de mort ainsi que leurs proches, certains ont même été enlevés, et plusieurs bureaux du syndicat ont été fouillés, dynamités ou incendiés.

Lorsque la procédure contre lui fut finalement classée en 1999, Adolfo Munera est rentré dans sa ville de Barranquilla. Il reprit ses activités au sein de Sinaltrainal et entama une procédure pour obtenir sa réintégration dans l'usine de COCA COLA. Il aspirait à reconstruire sa vie. Mais les menaces de mort à son encontre se multiplièrent. Il demanda à plusieurs reprises une protection aux autorités locales et nationales, mais elles ne fut jamais accordée, ou du moins pas les mesures nécessaires. Et en conséquence Adolfo Munera fut assassiné à Barranquilla le 31 août 2002.

"pas d'enquête sur les responsabilités des groupes paramilitaires et de Coca Cola"

Quelques semaines avant son assassinat, la Cour constitutionnelle colombienne (la plus haute instance judiciaire du pays) avait admis une demande en justice présentée par Adolfo Munera pour obtenir sa réintégration dans l'entreprise COCA COLA. Et en mars 2003, la Cour rendait un arrêt qui établissait le caractère illégal de son licenciement et ordonnait sa réintégration immédiate. Mais à ce moment-là il avait déjà été assassiné.

Les atteintes aux droits d'Adolfo Munera n'ont pas cessé avec son assassinat. L'État a continué à manquer à ses obligations, cette fois à son devoir d'enquêter et d'établir la vérité. Mis à part la condamnation de l'auteur matériel de l'assassinat d'Adolfo Munera, la justice n'a rien fait contre ceux à qui profite la mort du dirigeant syndical, et elle n'a pas pu établir qui étaient les auteurs intellectuels de cet assassinat. Les instances judiciaires n'ont pratiquement rien fait pour faire avancer les enquêtes et dévoiler le caractère systématique des violences contre les dirigeants syndicaux de Sinaltrainal. et en particulier ceux qui travaillaient pour COCA COLA. Ainsi, bien qu'une personne ait été condamnée comme auteur matériel de l'assassinat d'Adolfo Munera, l'enquête n'a pas cherché à établir qui en étaient les responsables intellectuels. Il n'y a eu en particulier aucune enquête sur les possibles responsabilités des groupes paramilitaires, et sur leurs liens avec COCA COLA.

La famille d'Adolfo Munera, Sinaltrainal et le CETIM espèrent que ce cas conduira le système des Nations Unies a être plus attentif à la situation en Colombie, surtout dans un moment où ce pays pourrait s'acheminer vers la fin d'une partie du conflit armé, ce qui devrait permettre d'élucider des crimes et de rendre justice pour les graves violations des droits humains et du droit international humanitaire commises, en particulier dans les cas où la responsabilité de multinationales dans le financement d'actions paramilitaires illégales est mise en cause. Dans ce contexte, le cas d'Adolfo Munera est une opportunité de forcer l'État colombien à enquêter en profondeur sur la responsabilité des entreprises, de la force publique et des groupes paramilitaires dans la violence antisyndicale, et contribuer ainsi à la vérité et à la non-répétition de ces faits.

SINALTRAINAL

Sinaltrainal est un syndicat qui représente les travailleurs de l'industrie agroalimentaire en Colombie, notamment ceux de Nestlé et Coca Cola.

Le CETIM collabore avec Sinaltrainal depuis de nombreuses années et fourni un soutien pour l'accès aux mécanismes de protection des droits humains de l'ONU à Genève.

Le Conseil des droits de l'homme avait déjà été saisit du cas de Coca Cola en Colombie par le CETIM en juin 2014 (voir A/HRC/26/NGO/96). Et suite à une nouvelle intervention du CETIM, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques et le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires avaient en décembre 2014 demandé des comptes à la Colombie pour les attaques subies par Sinaltrainal.

PUBLICATIONS

PENSÉES D'HIER POUR DEMAIN

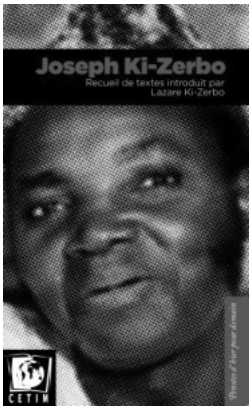

Prix: CHF 11- / €8.50 95 p.
Editions du CETIM, 2015
ISBN 978-2-88053-112-6

Joseph Ki-Zerbo
Recueil de textes introduit par Lazare Ki-Zerbo

Né à Toma (Burkina Faso) en 1922, Joseph Ki-Zerbo est, le premier Africain agrégé d'histoire en France. Grand penseur incontournable de l'Afrique contemporaine, utilisant son savoir comme une arme, il est un des premiers intellectuels organiques africains à écrire l'histoire de ce continent jusqu'alors falsifiée par l'idéologie coloniale.

Panafricaniste convaincu, il fut un compagnon proche, par les faits ou par l'inspiration, de Sékou Touré, Kwame NKrumah, Patrice Lumumba, Ahmed Ben Bella et Julius Nyerere.

Dans le cadre de la lutte contre l'impunité qui se renforça au Burkina Faso après l'assassinat du journaliste Norbert Zongo le 13 décembre 1998, il formula le cri de ralliement repris aujourd'hui par tous les jeunes Africain-e-s engagés pour la démocratie et la justice sociale : « Si nous nous couchons, nous sommes morts ! » ; en langue dioula : « N'an laara an saara ! ». Il est décédé en 2006.

Ce petit livre présente quelques-uns des textes les plus pertinents à lire ou relire aujourd'hui de Joseph Ki-Zerbo, notamment sur les modalités de développement endogène de l'Afrique, sur le rôle des intellectuels, des paysans et des ouvriers dans ce projet, sur l'importance de la culture dans le processus de libération et sur la dépendance de l'Afrique qui, après les indépendances juridiques, perdure d'autant plus dans le cadre de la mondialisation néolibérale.

LE CETIM PRÉSENTE

Juger les multinationales : Droits humains bafoués, ressources naturelles pillées, impunité organisée Par Eric David et Gabrielle Lefèvre, avec préface et dédicace de Jean Ziegler et Ken Loach

Coca-Cola, Monsanto, Shell, Nestlé, Bayer, Texaco… : certaines marques sont associées à des scandales retentissants. Hydro-piraterie en Inde, pesticides aux effets dévastateurs, exploitation pétrolière transformant le delta du Niger en désert écologique, drame du Rana Plaza au Bangladesh, enfants empoisonnés par le plomb au Pérou…, la liste est longue et plus qu'inquiétante.

Dans cet ouvrage, les auteurs examinent quelques-uns des crimes les plus signigficatifs commis par des multinationales. Des crimes qui ont fait l'objet de poursuites judiciaires ou de « procès citoyens », que ce soit sur le plan national ou international.

Ils expliquent ensuite comment ces sociétés ont conquis, au cours du XXe siècle, de vastes marchés. Une montée en puissance – et en impunité – grâce notamment au soutien des États-Unis.

Après avoir analysé l'inefficacité des mécanismes de régulation (Banque mondiale, OMC, OCDE) et s'être interrogés sur le projet de grand marché transatlantique, les auteurs rappellent que les multinationales n'échappent pas au droit. Le recours à la justice, c'est l'arme des victimes ! À quand un « tribunal pénal international » apte à juger les exactions de ces colosses industriels ?

SOUTENEZ LE CETIM

QUI SOMMES-NOUS?

Le CETIM est un centre de recherche et de publication sur les relations Nord-Sud et une organisation active à l'ONU pour défendre et promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement. Il entend servir de relais aux analyses et propositions des mouvements sociaux du Sud et du Nord.

DEVENEZ MEMBRE

FAITES UN DON

CCP 12-19850-1
IBAN: CH 90 0900 0000 1201 9850 1
SWIFT/BIC: POFICHBEXXX

PARTICIPEZ

- aux conférences, débats et campagnes;
- en achetant ou diffusant nos livres;
- en devenant bénévole ou effectuant un stage.

CETIM

6, rue J.-C. Amat,
1202 Genève/Suisse
Tél.: +41(0)22 731 59 63
Fax: +41(0)22 731 91 52
www.cetim.ch
contact@cetim.ch

Centre Europe-Tiers Monde

@cetim_cetim